

**COMMUNE  
DE  
BOLLWILLER**



**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction de jeter des mégots de cigarette  
sur la voie et les espaces publics  
N° 80/2023**

Monsieur Jean-Paul JULIEN, Maire de la commune de BOLLWILLER,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-14-4, L. 2215-1,
- L'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Code pénal, notamment son article R 634-2,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L. 1312-2,
- Le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,
- Le décret n° 2015-337 du 15 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

CONSIDERANT QUE :

- La ville de BOLLWILLER est engagée dans la lutte contre les déchets sauvages dont les mégots jetés dans l'espace public qui ont des impacts multiples sur la qualité de vie, l'environnement, la nature ainsi que sur la santé. Un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau,
- Le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,
- Il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics,
- Il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques, et de la santé publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le fait de jeter un mégot de cigarette sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc..) ;

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal -infraction de 4<sup>ème</sup> classe prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, la Gendarmerie et la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à BOLLWILLER, le 11 décembre 2023

Le Maire :

Jean-Paul JULIEN



Accusé de réception en préfecture  
068-216800433-20231211-ARRETE8062023-AI  
Date de télétransmission : 12/12/2023  
Date de réception préfecture : 12/12/2023